



Pour l'Adjoint au Maire empêché  
Patricia Rozières-Demare  
Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe

## DECISION DU MAIRE N°2023DEC132

**Objet : Suppression de la régie d'avance pour le paiement des dépenses d'animation de la médiathèque Louis PERGAUD à Arcueil.**

Le Maire d'Arcueil,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 06 mars 1989 portant création de la régie d'avance pour le paiement des dépenses d'animation de la médiathèque Louis PERGAUD à Arcueil et la décision n° 2010DEC80 du 29 juin 2010 la modifiant ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 9 mai 2023;

Considérant la nécessité de supprimer cette régie ;

### **DECIDE:**

**Article 1 :** La suppression de la régie d'avance pour le paiement des dépenses d'animation de la médiathèque Louis PERGAUD à Arcueil dès que la décision sera rendue exécutoire.

**Article 2 :** Il sera mis fin aux fonctions du régisseur par arrêté du maire.

**Article 3 :** L'avance prévue pour la gestion de cette régie d'un montant de 460 € sera restituée.

**Article 4 :** La présente décision sera notifiée à Madame la trésorière, du SGC d'Ivry-sur-Seine 94-96 rue Victor-Hugo 94205 Ivry-sur-Seine

**Article 5 :** Ampliation de la présente décision sera transmise à :  
- Madame la Préfète, Préfecture du Val-de-Marne,  
- Monsieur le Directeur général des Services pour exécution.

**Article 6 :** Le Maire :  
- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa publication ou de sa notification.  
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Arcueil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet.

Fait en Mairie, le  
Le Maire



Pour le Maire et par délégation  
Ludovic SOT  
Adjoint au Maire